

Arrêté relatif à la circulation, voie métropolitaine n°75 dite "Route d'Orvault" à la Chapelle sur Erdre, hors agglomération

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de Sécurité Intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L.5217-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°2024-40 du 31 juillet 2024 portant délégations de fonction et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la Voie Métropolitaine n°75 et de réglementer en conséquence la circulation et la vitesse des véhicules dans cette voie,

Arrête

Article 1 : La circulation des véhicules s'effectue sur la voie métropolitaine n°75 hors agglomération en double sens, sur une file par sens.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 70 km/heure sur section de la voie métropolitaine n°75 signalée à cet effet par la mise en place d'un panneau de type B14.

Article 3 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 50 km/heure sur la section de la voie métropolitaine n°75 signalée à cet effet, par la mise en place d'un panneau de type B14.

Article 4 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30km/heure sur la section de voie signalée à cet effet, par la mise en place d'un panneau de type B14.

Article 5 : La circulation des véhicules s'effectue en alternance sur les sections rétrécies signalées par des panneaux, avec priorité au sens de circulation indiqué par la signalisation en place (B15 ,C18 et A3b).

Article 6 : Les présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 7 : La signalisation conforme aux présentes dispositions et à la réglementation en

vigueur sera mise en place et entretenue par le gestionnaire de voirie. Les présentes mesures seront effectives dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 8: Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Toutes les dispositions contraires et antérieures à celles définies dans le présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Monsieur le Directeur de la Proximité de Nantes Métropole Communauté Urbaine , Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Chapelle sur Erdre et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle sur Erdre, le 16 août 2024

Pour la Présidente,
Le Membre du bureau métropolitain

Nathalie LEBLANC



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à du..... au.....

28 AOÛT 2024

LE GRAY – LA CHAPELLE SUR ERDRE

PRINCIPE DE LIMITATION DE VITESSE :

Par signalisation provisoire

Avec panneaux B14 et B14b 30km/h, 50km/h et 70km/h

